

Arrêté n° 2020-21 relatif aux résultats de l'élection partielle à la Commission des statuts de l'Université d'Angers

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération CA 024-2020 du 20 avril 2020 relative aux modalités d'organisation des élections à distance aux instances statutaires de l'UA ;

Vu l'arrêté n° 2020-19 relatif à l'organisation d'une élection partielle à la Commission des statuts de l'Université d'Angers ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'impossibilité pour les instances de l'Université d'Angers de se réunir en présentiel ;

Vu les appels à candidature mis en ligne sur le site de l'Université le 19 mai 2020 ;

Vu les candidatures recevables mises à disposition des électeurs à compter du 29 mai 2020 ;

La présente décision est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le :

Vu les extractions des résultats des scrutins organisés en ligne entre le mardi 2 juin 2020 9h et le mercredi 3 juin 2020 17h ;

Le Président de l'Université d'Angers arrête :

Est élu représentant des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs à la Commission des statuts :

- M. Patrice MARCILLOUX

Fait à Angers, en format électronique.

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers

La présente décision est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le :